

**CONVENTION CADRE  
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA)**, association régie par la Loi de 1901, sise 41-49, rue de la Garenne -92315 SEVRES Cedex,  
Représentée par son Délégué Général Monsieur Patrice OMNES, régulièrement habilité aux fins de la présente,

Ci-après dénommée « l'ANFA » ;

D'une part,

Et

**CFA DU PAYS D'AIX**

N° de déclaration d'activité : 9313P003213

N° de Siret : 20005480700116

Adresse : 7 rue du Château de l'Horloge 13090 AIX EN PROVENCE

N° UAI : 0131784U

Représenté par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur Jean-claude GAUDIN

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

**PREAMBULE :**

Dans le cadre du plan d'action apprentissage 2015-2019, dont les objectifs sont présentés dans l'avenant 71 à la convention collective nationale des services de l'Automobile, l'ANFA apporte son concours financier aux établissements qui s'inscrivent dans la politique générale de formation professionnelle de la Branche.

Ce concours ne peut intervenir en substitution d'autres ressources financières notamment celles des conseils régionaux.

Il vise à compléter ces dernières pour permettre soit l'acquisition d'équipements et matériels pédagogiques destinés aux formations professionnelles initiales destinées aux apprentis et salariés en contrats de professionnalisation, soit l'accompagnement de projets pédagogiques dont les objectifs convergent avec le plan d'action apprentissage et/ou participent au développement qualitatif des formations.

Les décisions d'affectation des fonds sont prises annuellement par le Conseil de Gestion de l'ANFA.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Il est attribué au titre de l'exercice 2017, au regard des projets présentés, à l'établissement une aide financière se répartissant de la manière suivante.

- au titre de l'investissement d'un montant de 32 000 € TTC.
- au titre du fonctionnement d'un montant de 23 750 € TTC.

La ou les subventions accordées à l'Etablissement sont qualifiées de subvention d'investissement ou de fonctionnement en fonction du ou des besoins exprimés.

La nature de la ou des subventions accordées conditionne la ressource mobilisée par l'ANFA pour le financement.

Les subventions d'investissement sont financées sur collecte de Taxe fiscale perçue par l'ANFA dont l'usage répond aux dispositions de l'article 1609 sexvicies du Code Général des Impôts.

Les subventions de fonctionnement sont versées, en fonction des collectes et du budget voté par le Conseil de Gestion :

- Sur fonds de taxe d'apprentissage,
- Sur fonds de professionnalisation, en transferts vers l'apprentissage,
- ou sur fonds de taxe fiscale.

La répartition entre fonds versés au titre de l'«investissement» et le «fonctionnement» fera l'objet d'un vote en Conseil de gestion. A ce titre, toute évolution du projet de l'Etablissement amenant à modifier cette répartition doit être soumise à la Délégation Régionale qui la soumet pour accord à la Direction de l'ANFA.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

#### **3.1. Subvention d'investissement :**

La subvention consentie est destinée au financement de matériels pédagogiques et techniques utiles au correct déroulement des actions de formation professionnelle initiale dans les métiers des Services de l'Automobile, réalisées dans l'établissement. Ce dernier s'engage à utiliser la subvention à cette seule fin.

Elle est accordée sous la condition de réalisation effective des dépenses liées à l'achat du (des) matériel(s) dont l'établissement devient propriétaire.

Pour autant, et durant toute la durée de l'utilisation de ce dernier, un droit de suite peut être exercé par l'ANFA. Ce dernier est exercé notamment dans le cas où les sections dédiées aux Services de l'Automobile ne seraient pas maintenues au sein de l'établissement ou en cas de revente du matériel.

Il se traduit par le reversement par l'établissement bénéficiaire à l'ANFA d'un montant égal à la valeur résiduelle déterminée en fonction de la durée d'utilisation théorique du matériel (cf annexe 3) ou de revente de ce dernier, et est proratisé à hauteur de l'apport de l'ANFA dans son acquisition. La date de démarrage du calcul de la valeur résiduelle est l'année d'acquisition et le calcul est réalisé sur base annuelle, sans appliquer un prorata temporis.

#### **3.2. Subvention de fonctionnement :**

Le montant alloué correspond à une ou plusieurs actions dûment validées par examen de la délégation régionale du projet pédagogique sous-tendant.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'USAGE ET DE VERSEMENT**

Les conditions d'usage et de déblocage de la ou des subventions ici accordées sont présentées dans l'annexe financière à la présente convention. Elles doivent être strictement respectées.

Les virements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'établissement :

Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
30001	00512	C1300000000	02

En cas de changement de ses coordonnées bancaires pendant la durée de la convention, l'établissement devra adresser son nouveau RIB à l'ANFA

### **ARTICLE 5 - DEVOIR DE PUBLICITE**

Les matériels acquis à l'aide d'une subvention d'investissement doivent être identifiables. A cette fin l'ANFA fournit à l'établissement une étiquette d'identification permettant de mentionner l'accompagnement financier de l'ANFA. Cette dernière doit être disposée de manière visible sur le matériel acquis.

### **ARTICLE 6 - DEVOIR D'INFORMATION**

L'établissement s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'ANFA de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant l'attribution d'une subvention (changement de dénomination

sociale, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, attribution d'une subvention visant le financement du même matériel pour lequel le financement de l'ANFA a été accordé).

#### **ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2017. Néanmoins, elle continue à produire ses effets au-delà, notamment concernant le droit de suite s'exerçant sur les matériels acquis (article 3).

#### **ARTICLE 8 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification dans la gouvernance de l'établissement nécessite une information préalable auprès de l'ANFA, qui se réserve le droit d'apprécier la convergence de la politique de l'établissement avec celle portée par la Branche des Services de l'Automobile.

Dans ce cas, ou à constatation du non respect par l'établissement des engagements emportés par la présente convention ou encore en cas de faute grave avérée dans la gestion de l'Etablissement, l'ANFA pourra résilier de plein droit la présente convention.

Cette résiliation interviendra dans les trente jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

#### **ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE - LITIGES ET CLAUSE DE COMPETENCES JURIDICTIONNELLES**

Il est fait application de la loi française.

Tout différend entre les parties au sujet de l'exécution, de la validité et de l'interprétation des conventions que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes, en fonction de la quotité et de la nature du litige.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
en deux exemplaires originaux

**Pour l'ANFA**  
Le Délégué Général

Patrice OMNES

**Pour l'établissement**  
le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
ou son représentant

Jean-claude GAUDIN

Pour Visa  
La Délégation Régionale

Nelly CHAZOT

Annexe 1 : Annexe financière à la convention

Annexe 2 : fiches de sollicitations « demande de matériel » et « projet pédagogique »

Annexe 3 : tableau de référence des durées d'utilisation

**CFA DU PAYS D'AIX**  
**ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION CADRE**

La présente annexe a pour objet de préciser les règles de déblocage, de justification et de versement des subventions accordées à l'établissement l'Institut pour la Formation Automobile en 2017.

**1 - RESSOURCES DE LA OU DES SUBVENTIONS, OBJET DE LA CONVENTION ET CALENDRIER DE DEBLOCAGE**

La nature de la ou des subventions accordées conditionne la ressource mobilisée par l'ANFA pour le financement.

Les subventions d'investissement sont financées sur collecte de Taxe fiscale perçue par l'ANFA dont l'usage répond aux dispositions de l'article 1609 sexvicies du Code Général des Impôts.

Les subventions de fonctionnement sont versées, en fonction des collectes et du budget voté par le Conseil de Gestion :

- Sur fonds de taxe d'apprentissage,
- Sur fonds de professionnalisation, en transferts vers l'apprentissage,
- ou sur fonds de taxe fiscale.

Les subventions d'investissement sont versées aux trois échéances suivantes :

- 31 mai.
- 30 septembre.
- 15 novembre.

Les subventions de fonctionnement sont versées aux échéances suivantes :

- 15 juillet (fonds libre d'apprentissage).
- 30 septembre.
- 15 novembre.

**2 - MODALITES DE VERSEMENT**

Aucun versement ne pourra intervenir avant le retour de la convention cadre ainsi que la présente annexe paraphées et signées accompagnées des listes récapitulant les projets accompagnés au titre de l'investissement d'une part et du fonctionnement (fiches de sollicitations acceptées) d'autre part ainsi que des pièces sollicitées par la Délégation Régionale pour mise à jour du dossier administratif de l'établissement.

**2.1. Subvention d'investissement :**

Le montant de subvention appelé doit être justifié par la production de devis ou de bons de commandes passés et transmis aux échéances fixées en justification du montant appelé.

**2.2. Subvention de fonctionnement :**

Le déblocage des fonds est réalisé à présentation des « fiches de sollicitation d'une aide financière – projet pédagogique » décrivant les actions envisagées ou entreprises. Ces dernières nécessitent la réalisation d'un budget prévisionnel du projet engagé.

Ces transmissions devront être réalisées en amont des dates présentées en article 3

A chaque échéance, un tableau récapitulatif des demandes de déblocage au titre du fonctionnement et au titre de l'investissement devra être retourné. Il constituera la pièce comptable justifiant la demande de versement.

Le règlement sera opéré sur le RIB joint par l'établissement (cf. convention cadre art 4).

### **3 - JUSTIFICATIFS**

#### **3.1. Subvention d'investissement :**

L'établissement s'engage à transmettre à la Délégation Régionale dans le mois suivant la livraison du matériel la copie de la facture du fournisseur comportant les références du matériel.

#### **3.2. Subvention de fonctionnement :**

Si le déblocage des fonds peut intervenir sur la base d'une estimation des dépenses à engager, la fourniture du bilan financier de l'action pédagogique est nécessaire à l'issue de son déroulement.

Les versements seront conditionnés par la fourniture des bilans financiers des actions pédagogiques menées au cours d'un exercice comptable. Pour le cas où ces derniers ne sont pas transmis, les versements de subventions de fonctionnement de l'établissement au titre de l'exercice comptable suivant pourront être suspendus dans l'attente de la réception des éléments attendus.

### **4 - DEVOIR D'INFORMATION**

L'établissement s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'ANFA de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant l'attribution d'une subvention (changement de dénomination sociale, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, attribution d'une subvention visant le financement du même matériel pour lequel le financement de l'ANFA a été accordé).